



Syndicat national des psychologues

40 rue Pascal - Porte G - 75013 PARIS - Tél. : 01 45 87 03 39 - Fax : 01 45 35 25 83
site : www.psychologues.org e-mail : snp@psychologues.org

Observations de Jean-Louis Quéheillard à la suite du compte-rendu de la mission de médiation confiée à Martine Ravineau et Pascal Barthélémy. 14/11/09

Martine Ravineau et Pascal Barthélémy viennent de remettre leur compte-rendu dans la mission de médiation que je leur avais confiée, en tant que Secrétaire général, par lettre du 9 Octobre 2008. Je tiens d'abord à les remercier chaleureusement d'avoir accepté cette mission, qui n'était pas facile, et d'avoir fait tous leurs efforts pour la conduire à son terme.

Entre la lettre de mission et le compte-rendu de cette mission, il se sera écoulé un peu plus d'un an, ce qui est beaucoup plus que nous le souhaitions initialement. Dans cet intervalle, je me suis abstenu de toute intervention auprès des deux chargés de mission. Je leur ai indiqué qu'en tant que secrétaire général, je ne souhaitais pas être informé des détails du déroulement de la mission, mais seulement de ce qui l'entraverait manifestement ou durablement. Le compte-rendu de mission étant remis, je peux maintenant reprendre ma liberté de parole sur cette affaire.

- 1) Je rappellerai d'abord l'objet de la mission qui tient tout entier dans deux paragraphes de la lettre de mission du 9.10.2008 que je cite ici :

« - Vu l'attestation rédigée par Michèle Clément, membre et ex - secrétaire générale du syndicat, en date du 24 Mai 2007, et remise par elle à la société Ami et Associés pour être produite en justice au cours du différend qui l'opposait au Syndicat national des psychologues, attestation répertoriée comme pièce N° 22 au procès dont le jugement a été rendu le 13 Mars 2008 par le tribunal d'instance de Paris 13 ème, et considérant que cette attestation est clairement une pièce à charge contre le Syndicat,

« - Vu la résolution adoptée par le Conseil syndical national du 7 Juin 2008, selon laquelle “ *Le SNP décide de mettre en place la procédure de résolution des conflits à propos de l'attestation produite par Michèle Clément dans le cadre du procès SNP/Ami et associés.* ” »

Précisons donc que la mission concernait non pas « l'affaire Ami et associés » comme le dit lapidairement le compte rendu – affaire qui avait d'ailleurs été jugée – mais bien, limitativement, l'attestation rédigée par Michèle Clément dans le cadre de ce procès, en tant que cette attestation pouvait être considérée comme pièce à charge contre le syndicat, produite par une adhérente.

Dans le compte-rendu de mission, l'objet de la mission n'est pas clairement rappelé. Il est seulement question de « l'acte posé » (« *demande d'éclairage à propos d'un acte posé qui s'inscrit dans un contexte* »), sans que soit précisé de quel acte il s'agit. Au titre de la lettre de mission, il est clair cependant que cet « acte posé » ne peut désigner que l'attestation rédigée par Michèle Clément.

- 2) Selon la lettre de mission, les chargés de mission avaient « toute liberté pour :
- consulter tout document qui sera utile à leur mission,
- rencontrer toute personne, membre ou salariée du syndicat, concernée directement ou indirectement par cette affaire, et communiquer avec elle par tous moyens (...) »

Ils ont clairement précisé dans leur compte-rendu leur intention de prendre contact avec « *l'ensemble de ceux qui étaient membres du bureau national du SNP, à l'époque des prises de décisions relatives à cette affaire* », et de conduire avec eux des entretiens conçus « *comme une demande d'éclairage à propos d'un acte posé qui s'inscrit dans un contexte et qui se doit d'être pensé, travaillé "à distance" pour tenter d'en extraire le sens* ».

Ce faisant, les chargés de mission ont pris la responsabilité d'élargir considérablement le champ de leur mission. Rien ne s'y opposait a priori, pour peu évidemment que l'objet même de la mission soit clairement maintenu. Je ne reviens pas sur le sort réservé à ces projets d'entretiens, qui fait l'objet du compte-rendu. Mais je ne vois dans ce compte-rendu nulle mention de l'exploitation qui a été faite des documents qui ont été remis aux chargés de mission, à leur demande, par Marie-Odile Rucine en tant que secrétaire générale adjointe qui a suivi toute l'affaire.

A la décharge des deux chargés de mission, j'ouvrirai ici une parenthèse: Notre texte dit de « *procédure de résolution des conflits* » n'est pas sans ambiguïté. Car il parle de tentative de conciliation, puis de sanction possible, et il nomme le chargé de mission un « *médiateur* ». Or dans l'usage courant du terme, un « *médiateur* » est quelqu'un qui cherche en effet une conciliation, mais si celle-ci n'aboutit pas, il n'est pas habituellement chargé de proposer une sanction. Dans notre texte, le médiateur a ces deux charges, ce qui ne va pas de soi et peut entraîner une certaine confusion. Je ferme là la parenthèse.

- 3) J'en viens donc au contenu de l'attestation de Michèle Clément, du moins à certains passages de cette attestation, car encore une fois il ne s'agit pas de refaire le procès qui a déjà eu lieu.

D'abord, M. Clément me fait tenir dans cette attestation des propos qui ne figurent pas dans le compte-rendu du CSN du 23 septembre 2006 où ils sont censés avoir été tenus (« *Ce dernier [JLQ] ajouta que "la société Ami et Associés présentait des qualités indéniables et qu'elle figurerait dans la liste des prestataires auxquels faire appel après le 31.12.2006"* »). Ces propos sont donc une invention qui ne repose que sur la supposée bonne foi de celle qui les rapporte.

Mais surtout elle écrit : « *En dénonçant la Convention avant le 31.12 2006, liant le SNP et la Société Ami et Associés, le BN sans avoir recueilli l'avis du CSN de surcroît (dont il avait annulé la dernière réunion prévue en décembre 2006), en la personne du nouveau Secrétaire général n'a ni respecté les engagements pris et officiellement signés, ni demandé au CSN (organe décisionnel statutaire) de se prononcer, substituant sa décision (alors qu'il est mandant exécutif) à celle des organes régulièrement habilités* ».

Autrement dit, le secrétaire général de l'époque – moi-même – est accusé de ne pas avoir respecté les prérogatives du CSN, et d'avoir ainsi fait un abus de pouvoir caractérisé. Or, chacun peut le constater, lors du CSN déjà cité, celui du 23 septembre 2006, la motion suivante a été adoptée :

Motion :

« Le CSN du SNP décide de mettre fin en décembre 2006 au contrat de collaboration signé avec Ami et Associés le 2 Janvier 2006 (ce contrat prévoit une tacite reconduction et un délai de résiliation de 3 mois) . »

Vote : contre : 3 / abstention : 2 / pour : 22 / motion adoptée.

Par une motion très largement majoritaire, le CSN a donc décidé, après débat, de dénoncer le contrat qui le liait à Ami et Associés. Le courrier de résiliation du contrat, signé par moi-même, a été envoyé le 26 septembre, trois jours après le CSN.

Michèle Clément assistait à ce CSN, son nom figure dans la liste des présents, ses interventions figurent dans le compte-rendu. Dans l'attestation qu'elle a rédigée, elle se permet non seulement la fantaisie de me faire tenir des propos qu'elle a inventés, mais surtout elle met gravement en cause le fonctionnement démocratique des instances du syndicat et l'exercice de mon mandat de secrétaire général.

Selon l'article 2.10 des statuts, « **tout membre du Syndicat dont le comportement ou l'action serait de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat pourra être sanctionné (du blâme à l'exclusion), par décision du Conseil syndical national, après instruction du dossier par le Comité technique** ». En l'absence de Comité Technique, nous avons adopté la procédure de résolution des conflits, dont la mission ici discutée constitue d'ailleurs une première application.

Le préjudice à l'égard du syndicat que constituent les déclarations de M Clément me paraît clairement caractérisé. A défaut de pouvoir réaliser les entretiens prévus, ce point aurait pu être sinon établi – ce qui serait présumer des résultats de la mission – du moins discuté et évalué par les chargés de mission. Ce n'a pas été le cas et je le regrette. Si « oublier l'affaire Ami et Associés » pour reprendre une citation du compte-rendu de mission, est un souhait recevable, cela sera d'autant plus réalisable que ce qui peut-être clarifié l'aura été. C'est pourquoi je pense que le CSN peut, et doit maintenant se saisir de ses prérogatives par l'adoption d'une motion sur cette « affaire dans l'affaire » que constitue l'attestation de Michèle Clément.

14/11/09 **Jean-Louis Quéheillard**
Secrétaire général adjoint